



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011

Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

## Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	

## Membres absents :

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT**

**Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Bressey-sur-Tille avant mise en enquête publique**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 demande aux collectivités territoriales de réaliser un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce document doit faire l'objet d'une étude préalable puis être soumis à enquête publique avant d'être annexé au document d'urbanisme de chaque commune.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunales délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises par rapport au ruissellement des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est un document qui permet, à partir d'une analyse technico-économique et d'analyses de sol, de faire un choix sur l'assainissement à mettre en place dans les zones à urbanisation future : collectif ou non collectif. Il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux.

Par délibération du 10 novembre 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais, qui a été dissous le 31/12/2010 et dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'agglomération dijonnaise, a décidé d'engager l'étude de zonage d'assainissement sur 18 communes.

Le lot n° 7 comprenant les communes de Magny-sur-Tille et Bressey-sur-Tille a été attribué au bureau d'études Safège pour un montant de 13 440,00 euros H.T.

L'étude de zonage d'assainissement sur la commune de Bressey-sur-Tille est aujourd'hui terminée et a été présentée en mairie le 1<sup>er</sup> mars 2010.

La commune a approuvé l'étude de zonage d'assainissement ainsi que la mise en enquête publique par délibération en date du 29 avril 2011.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'émettre** un avis favorable au zonage d'assainissement de la commune de Bressey-sur-Tille,
- **de mettre** en enquête publique le document de zonage d'assainissement de la commune de Bressey-sur-Tille.

Département de la Côte d'Or  
Syndicat Mixte du Dijonnais



Commune de Bressy-sur-Tille

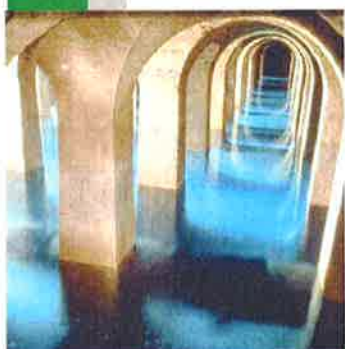
Carte de zonage d'aménagement collectif et non-collectif

N°	Date	Document	Inté	Statut	Validité
Nom de l'urbanisme					Validité par
					an
Mairie de Bressy-sur-Tille					
Approuvé le 04/05/2010					
Commune de Bressy-sur-Tille					
Mairie de Bressy-sur-Tille					
04 70 00 10 00					
04 70 00 10 00					

ZONAGE :

- Collectif
- Non collectif





## LOT 7 – Commune de BRESSEY-SUR-TILLE

# Notice explicative du zonage d'assainissement

Version n° 1

Siège social - Parc de l'île - 1577 avenue Poméroy - 92022 NANTERRE Cedex  
Agence de DIJON - 14 Rue du Cap-Vain - 21500 MELLECOINT  
TEL : 03 80 46 16 69 - Fax : 03 80 73 20 96

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Définition du zonage d'assainissement.....</b>	<b>2</b>
2.I	Objet du dossier.....	2
2.II	Description technique de l'assainissement.....	3
2.II.1	Données générales sur l'assainissement collectif.....	3
2.II.1.1	Réglementation de l'assainissement collectif.....	3
2.II.1.2	Règlement d'assainissement collectif.....	8
2.II.2	Données générales sur l'assainissement non collectif.....	9
2.II.2.1	Présentation de l'assainissement non collectif.....	9
2.II.2.2	Réglementation sur l'assainissement non collectif.....	10
2.II.2.3	Les filières de l'assainissement non collectif.....	13
2.II.3	Critères de choix sur le zonage de l'assainissement.....	16
<b>3</b>	<b>Déroulement de l'étude.....</b>	<b>18</b>
3.1	Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes.....	18
3.1.1	Présentation du secteur d'étude.....	18
3.1.1.1	Situation administrative et géographique.....	18
3.1.1.2	Gestion du service de l'assainissement.....	19
3.1.1.3	Démographie, habitat.....	19
3.1.1.4	Activités humaines sur la zone d'étude.....	20
3.1.2	Pluviométrie.....	21
3.1.3	Géologie.....	22
3.1.4	Topographie, paysages.....	22
3.1.4.1	Topographie.....	22
3.1.4.2	Paysages.....	23
3.1.5	Réseau hydrographique.....	24
3.1.5.1	Description du réseau.....	24
3.1.5.2	Débits, inondations.....	24
3.1.5.3	Qualité des eaux.....	25
3.1.6	Contraintes liées aux captages d'eau potable.....	29
3.1.7	Les autres contraintes du milieu naturel.....	29



---

<u>3.I.8 Habitat et assainissement.....</u>	<u>30</u>
<u>3.I.8.1 Habitat.....</u>	<u>30</u>
<u>3.I.8.2 Assainissement.....</u>	<u>31</u>
<u>3.II Pré-zonage.....</u>	<u>37</u>
<u>3.II.1 Méthodologie.....</u>	<u>37</u>
<u>3.II.2 Pré-zonage proposé.....</u>	<u>38</u>
<u>3.II.2.1 Zones d'assainissement collectif.....</u>	<u>38</u>
<u>3.II.2.2 Zones d'assainissement non collectif.....</u>	<u>38</u>
<u>3.II.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer ».....</u>	<u>39</u>
<u>3.III Étude pédologique.....</u>	<u>39</u>
<u>3.IV Analyses technico-économiques.....</u>	<u>39</u>
<u>3.IV.1 Méthodologie.....</u>	<u>39</u>
<u>3.IV.2 Principe de chiffrage des scénarii.....</u>	<u>40</u>
<u>3.IV.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif.....</u>	<u>40</u>
<u>3.IV.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif.....</u>	<u>41</u>
<u>3.IV.3 Résultats.....</u>	<u>42</u>
<u>3.IV.3.1 Zones d'assainissement collectif.....</u>	<u>42</u>
<u>3.IV.3.2 Zones d'assainissement non collectif.....</u>	<u>43</u>
<u>3.IV.3.3 Zones d'assainissement à déterminer.....</u>	<u>43</u>
<u>4 Zonage proposé.....</u>	<u>44</u>
<u>4.I Zones d'assainissement collectif.....</u>	<u>44</u>
<u>4.II Zones d'assainissement non collectif.....</u>	<u>44</u>
<u>4.III Obligations des propriétaires.....</u>	<u>44</u>
<u>5 Conclusion.....</u>	<u>45</u>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

<b>Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée.....</b>	<b>14</b>
<b>Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé.....</b>	<b>15</b>
<b>Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO).....</b>	<b>15</b>
<b>Figure 3-4 : Localisation de la commune de Bressey-sur-Tille (source DIREN/IGN).....</b>	<b>18</b>
<b>Figure 3-5 : Relief sur les communes de la communauté d'agglomération dijonnaise (Source Grand Dijon).....</b>	<b>22</b>
<b>Figure 3-6 : Carte des paysages (source : Grand Dijon).....</b>	<b>23</b>
<b>Figure 3-7 : Fiche SEQEAU – année 2005 – Station de Magny-sur-Tille.....</b>	<b>26</b>
<b>Figure 3-8 : Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Genlis.....</b>	<b>27</b>
<b>Tableau 2-1 : Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO5.....</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 2-2 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement.....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 3-3 : Données démographiques (INSEE) – Bressey-sur-Tille.....</b>	<b>19</b>
<b>Tableau 3-4 : Caractéristiques du bâti (INSEE) – Bressey-sur-Tille.....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 3-5 Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm).....</b>	<b>21</b>
<b>Tableau 3-6 : Écoulements mensuels de la Norges à Genlis.....</b>	<b>24</b>
<b>Tableau 3-7 : Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de la Tille.....</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 3-8 : Caractéristiques des réseaux d'assainissement.....</b>	<b>32</b>

---

<b>Tableau 3-9 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du SIAEPA d’Arc-sur-Tille (données du SATESE).....</b>	<b>35</b>
<b>Tableau 3-10 : Identification des habitations non raccordées.....</b>	<b>35</b>
<b>Tableau 3-11 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement.....</b>	<b>41</b>
<b>Tableau 3-12 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d’assainissement non collectif.....</b>	<b>42</b>
<b>Tableau 3-13 : Zone de développement - Bressey.....</b>	<b>42</b>
<b>Tableau 3-14 : Coûts pour les zones d’assainissement collectif - Bressey.....</b>	<b>42</b>
<b>Tableau 3-15 : Coûts pour les zones d’assainissement non collectif – Bressey...</b>	<b>43</b>
<b>Tableau 3-16 : Coûts pour les zones d’assainissement à déterminer – Bressey..</b>	<b>43</b>



## TABLE DES ANNEXES

---

**Extrait de la Carte géologique**

**Annexe 1**

**Extrait de carte topographique**

**Annexe 2**

**Carte des contraintes**

**Annexe 3**

**Arrêtés de DUP des captages AEP**

**Annexe 4**

**Carte de l'habitat et de l'assainissement**

**Annexe 5**

**Carte de pré-zonage**

**Annexe 6**

**Fiches d'analyses technico-économiques**

**Annexe 7**

**Carte de zonage**

# 1

## Préambule

Le Syndicat Mixte du Dijonnais, qui a été dissous le 31/12/2010 et dont les compétences eau et assainissement ont été reprises par le Grand Dijon, a confié à Safège par un marché en date du 6 juillet 2007, l'étude du zonage d'assainissement de la commune de **Bressey-sur-Tille**.

Le Grand Dijon souhaite formaliser l'adoption d'un **zonage d'assainissement**, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent document présente les conclusions du zonage d'assainissement. Il s'articule autour des chapitres suivants :

- ✓ définition du zonage d'assainissement ;
- ✓ déroulement de l'étude :
  - ◆ Phase 1 : présentation du secteur d'étude et de ses contraintes et pré-zonage ;
  - ◆ Phase 2 : études pédologiques ;
  - ◆ Phase 3 : analyses technico-économiques.
- ✓ zonage proposé.

## 2

## Définition du zonage d'assainissement

### 2.1Objet du dossier

Conformément à l'article L 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le zonage d'assainissement définit :

- ✓ **les zones d'assainissement collectif** où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées. L'établissement ayant la compétence devra également se charger de la gestion et de la valorisation des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance assainissement) pour les usagers bénéficiant du service ;
- ✓ **les zones d'assainissement non collectif**, où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien et leur réhabilitation. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) non encore mis en place. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés selon le mode défini par la collectivité (sur la base du volume d'eau consommé, au forfait etc...) à travers une redevance à destination des usagers bénéficiant du service ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (compétence communale) ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales (compétence communale).

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

*« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- ✓ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- ✓ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- ✓ *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».*

## **2.II Description technique de l'assainissement**

### **2.II.1 Données générales sur l'assainissement collectif**

#### **2.II.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif**

La loi sur l'eau n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci-après sont des extraits des documents législatifs et réglementaires qui ne recherchent pas un caractère d'exhaustivité, mais davantage un caractère informatif. Pour toute définition plus précise, il convient de consulter les textes de loi officiels. Les articles indiqués sont tirés de la Loi sur L'Eau, du CGCT et du Code de la Santé publique.

- ✓ les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article 54 Loi sur l'Eau n° 2006 – 1772*) ;

- ✓ les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour ( 2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (*Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (*Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (*Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*).
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;

- ✓ le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (*Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique*)  
"Article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. " ;
- ✓ tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (*Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique*)
- ✓ le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*).(*Article L.35-8 code de la Santé Publique*).

L'ensemble de ces obligations est géré par des **prescriptions administratives et techniques** :

- ✓ les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations pour les rubriques :
  - ◆ 2 : rejets,
  - ◆ 2.1.1.0 : stations d'épuration,
  - ◆ 2.1.2.0 : déversoirs d'orage,
  - ◆ 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales,
  - ◆ 2.1.3.0 et 2.1.4.0 : épandage des boues,

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence si l'ouvrage est soumis à déclaration ou par une étude d'impact s'il s'agit d'un dossier d'autorisation, et soumis à enquête publique.

- ✓ selon la charge brute de pollution organique, **les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante** :
  - ◆ **Charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j** : l'Arrêté du 22 juin 2007 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
    - < 35 mg/l de DBO<sub>5</sub> ;
    - ou > 60 % d'abattement de la DBO<sub>5</sub> reçue ;



- au moins 60 % d'abattement de la DCO reçue,
- au moins 50 % d'abattement des MES reçues.
- ◆ **Charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j : l'Arrêté du 22 juin 2007** prescrit un rejet dont les caractéristiques doivent être les suivantes :
  - < 25 mg/l de DBO<sub>5</sub> ou > 70 % d'abattement de la DBO<sub>5</sub> reçue si charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j et > 80 % d'abattement de la DBO<sub>5</sub> reçue si charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j,
  - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75 % d'abattement de la DCO reçue,
  - < 35 mg/l de MES ou au moins 90 % d'abattement des MES reçues (pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, la valeur est fixée à 150 mg/l),
  - 6 < pH < 8,5 et une température inférieure à 25°C,
  - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 15 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 10 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 70 % d'abattement,
  - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 2 mg/l de Pt si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 1 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 80 % d'abattement,

Remarque : Il existe une règle de tolérance vis-à-vis des paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES. En effet, ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau 6 annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les ouvrages d'assainissement doivent faire l'objet **d'un programme de surveillance**.

Notons que selon le décret 2006-503 du 2 mai 2006, les stations d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub>/jour sont soumises à autorisation et que les stations d'épuration de capacité comprise entre 12 et 600 kg de DBO<sub>5</sub>/jour sont soumises à déclaration.

L'auto-surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

- ✓ **station d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>** : la fréquence minimale des contrôles est définie dans l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007, décrit ci-après :
  - ◆ 1 contrôle tous les 2 ans si la capacité de la station est inférieure à 30 kg de DBO<sub>5</sub>/jour,
  - ◆ 1 contrôle par an si la capacité de la station est comprise entre 30 et 60 kg de DBO<sub>5</sub>/jour,
  - ◆ 2 contrôles par an si la capacité de la station est supérieure ou égale à 60 kg de DBO<sub>5</sub>/jour et inférieur à 120.

L'exigence de surveillance pour les paramètres N et P résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991

- ✓ **station d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>**, le tableau ci-après issu de l'arrêté du 22 juin 2007 fournit les modalités d'auto-surveillance.

**Tableau 2-1 :** Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>

<i>Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration</i>								
CAS	PARAMETRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO <sub>5</sub>						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO <sub>5</sub>	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azoté)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches  
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abroge :

- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **2.II.1.2 Règlement d'assainissement collectif**

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service local d'assainissement adopté par la commune ou l'établissement ayant la compétence.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte-tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

## 2.II.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

### 2.II.2.1 Présentation de l'assainissement non collectif

On désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 présente l'assainissement non collectif par opposition à l'assainissement collectif. **Un nouveau service public de l'assainissement en charge au minimum du contrôle de l'assainissement non collectif** et, si la collectivité en fait le choix, de son entretien et de sa réhabilitation. Avant la parution de la loi sur l'Eau, l'assainissement autonome était défini juridiquement comme l'assainissement ne dépendant pas d'un service public d'assainissement.

La **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006** précise notamment les obligations et compétences optionnelles de la commune dans l'assainissement non collectif.

Cette notion tout à fait nouvelle nécessite une connaissance précise de l'assainissement communal non collectif.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » restent couramment employés notamment pour le descriptif des filières.

Les objectifs poursuivis par l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif sont :

- ✓ **d'une part**, de remédier aux insuffisances constatées sur les installations existantes en suscitant une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques ainsi que dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- ✓ **d'autre part**, de redonner à l'assainissement non collectif une place de traitement à part entière lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif et permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

## 2.II.2.2 Réglementation sur l'assainissement non collectif

Les principaux textes sur l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont présentés ci-après :

✓ **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, article 35 :**

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »

✓ **Code général des collectivités territoriales :**

◆ Article L2224-10 :

Cet article définit la notion de zonage d'assainissement.

Pour leur territoire, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Sur ces zones, les communes prennent en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station de traitement),
- les zones d'assainissement non collectif. Le traitement des eaux usées y est assuré de manière individuelle pour chaque maison d'habitation.

◆ Article L2224-8 :

Cet article définit la notion de contrôle des équipements d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit :

- par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent **ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

◆ Article L2572-40 :

La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien doivent en tout état de cause être assurés **au plus tard au 31 décembre 2020**.

✓ **Code de la Santé publique** :

◆ Article L1331-1-1 :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

- pour les immeubles abandonnés, à démolir, raccordés à une installation industrielle ou agricole, des dérogations sont accordées (ANC non obligatoire),
- en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Cet arrêté fixe les filières d'assainissement non collectif autorisées. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 24 décembre 2003.

◆ **Article 2** :

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

◆ **Article 3** :

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre en assainissement non collectif sont fixées en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.



Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

◆ Article 5 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges.

✓ **Circulaire du 22 mai 1997** :

Cette circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions citées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Elle fournit des précisions utiles sur les dispositions pratiques pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

✓ **Arrêté du 22 juin 2007** :

Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 distingue deux types de dispositifs d'assainissement non collectif :

- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>, soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996),
- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> ; soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 22 juin 2007).

✓ **Perspectives 2008** :

De nouveaux décrets et arrêtés d'application doivent encore être pris, notamment sur les thèmes :

- ◆ les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- ◆ les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

Un arrêté est en préparation reprenant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 enrichi de nouvelles prescriptions.

### 2.II.2.3 Les filières de l'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

#### A-Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'à 5 pièces principales, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottaison (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement plus coûteux, plus contraignant à l'exploitation et à l'entretien, et utilisés sous réserve d'acceptation par la DDASS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre, situé en aval de la fosse toutes eaux, a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

## B-Épuration et évacuation

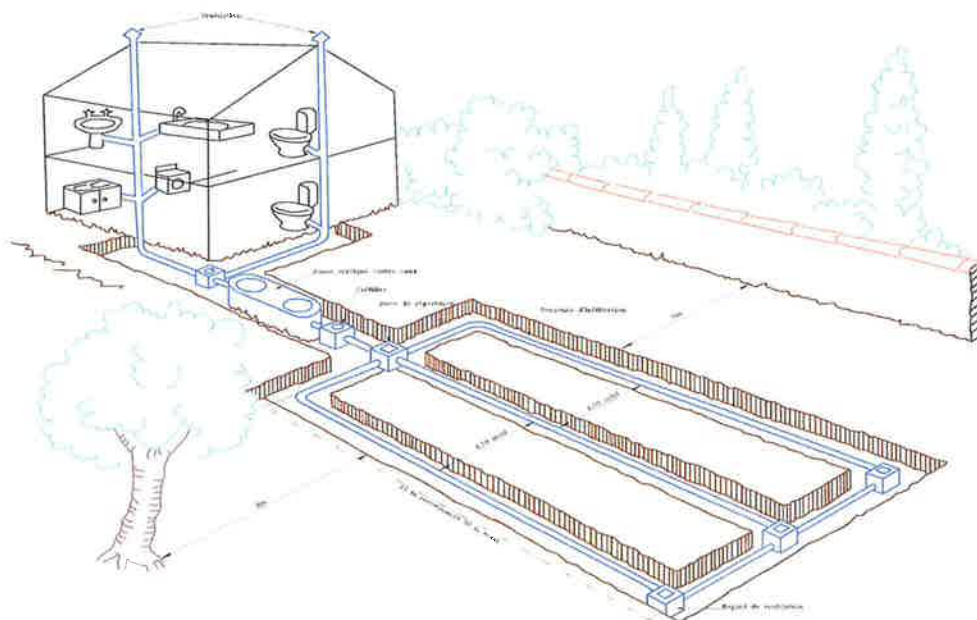
Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant, etc...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique) est nécessaire.

Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-1, 2-2 et 2.3 ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

**Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée**





## 2.II.3 Critères de choix sur le zonage de l'assainissement

Dans ce chapitre, nous exposons pour chaque modèle d'assainissement, les principaux avantages et inconvénients. L'ensemble de ces éléments sera à prendre en compte pour le choix du zonage de l'assainissement.

Tableau 2-2 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'investissement pour la collectivité</li> <li>- Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration</li> <li>- Dispersion de la pollution traitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion</li> <li>- Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable</li> </ul>
<b>Inconvénients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion</li> <li>- Urbanisation limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées</li> <li>- Entretien des installations</li> <li>- Les habitations existantes doivent disposer d'une surface suffisante pour la mise en place de filières complètes réglementaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements financiers importants pour la collectivité</li> <li>- Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositif à entretenir</li> <li>- Coûts de fonctionnements importants pour la collectivité</li> <li>- Pression foncière accentuée</li> </ul>

Dans tous les cas, l'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif n'est étudié dans l'étude de schéma directeur d'assainissement que comme solution alternative compte-tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- ✓ aptitude médiocre des sols ;
- ✓ densité de l'habitat ;
- ✓ nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- ✓ pollution produite ;
- ✓ perspectives d'urbanisation ;
- ✓ proximité des réseaux existants ;
- ✓ contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- ✓ protection des captages d'eau potable dans la plupart des cas ;
- ✓ existence de réseaux sans traitement terminal.



## Déroulement de l'étude

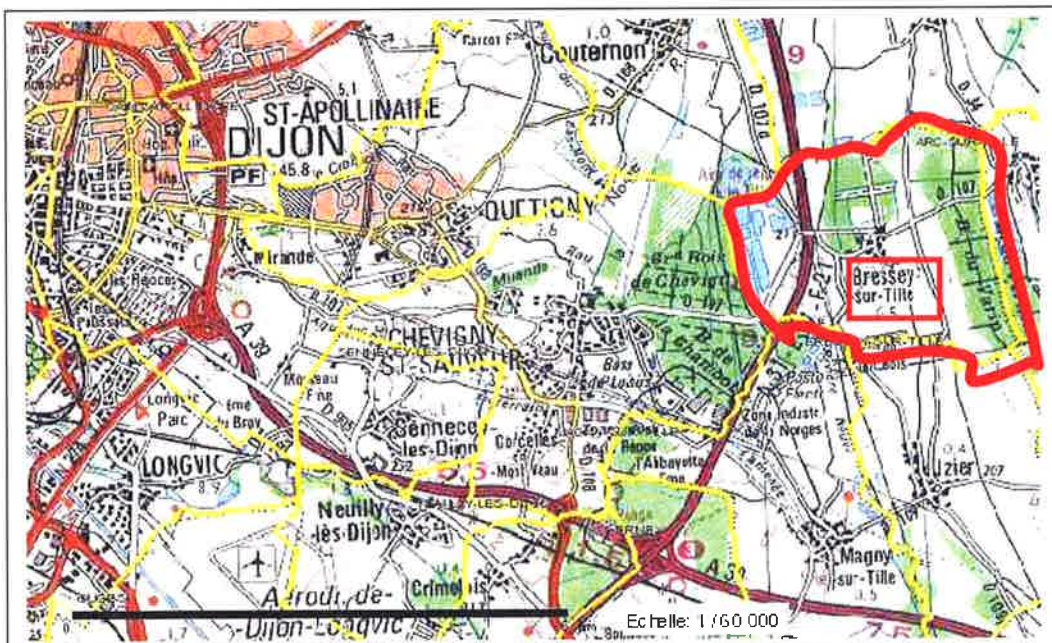
### 3.I Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes

#### 3.I.1 Présentation du secteur d'étude

##### 3.I.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de Bresse-sur-Tille est située à l'ouest de l'agglomération dijonnaise dans le département de la Côte d'Or. La figure ci-après présente la situation géographique de la commune ; ses limites sont figurées en rouge.

Figure 3-4 : Localisation de la commune de Bresse-sur-Tille (source DIREN/IGN)



Le territoire communal s'étend sur 726 hectares.

Sur le plan administratif, la commune est membre du Grand Dijon.

### 3.I.1.2 Gestion du service de l'assainissement

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise gère les compétences Eau et Assainissement depuis le 1er janvier 2011, après dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais le 31/12/2010 par arrêté Préfectoral.

Sur la commune de Bressey-sur-Tille, le service Assainissement a été délégué à la société SOGEDO.

### 3.I.1.3 Démographie, habitat

#### A-Données démographiques

Les données des derniers recensements, réalisés par l'INSEE, sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3-3 : Données démographiques (INSEE) – Bressey-sur-Tille

Communes	Population en 2006	Population en 1999	Population en 1990	Population en 1982	Variation absolue de la population			
					1999 - 2006		1820 - 2006	
					Hab.	%	Hab.	%
Bressey-sur-Tille	644	549	499	470	95	17%	174	37

Le recensement de 2006 indique une population totale de **644 habitants** sur la commune.

On observe une croissance démographique de +37% sur la période 1982-2006 (+ 17 % entre 1999 et 2006).

Ce développement important est lié à la proximité de la commune par rapport à la ville de Dijon (13 km environ).

#### B-Habitat

##### a-Typologie

La typologie de l'habitat est détaillée ci-après (source : INSEE 2006) :

- ✓ résidences principales : 97,7 % du bâti (soit 212 logements) ;
- ✓ résidences secondaires & logements occasionnels : 1,4 % du bâti (soit 3 logements) ;
- ✓ logements vacants : 0,9 % du bâti (soit 2 logements).

L'habitat correspond essentiellement à des résidences principales ce qui sous-entend une faible variation de population saisonnière et les week-ends.

### b-Age

Le tableau suivant présente l'âge du bâti (source INSEE).

**Tableau 3-4 :** Caractéristiques du bâti (INSEE) – Bressey-sur-Tille

Communes	Total	< 1949		1949 - 1974		1975 - 1989		> 1990	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
		Bressey-sur -Tille	173	11	5,1	15	7,0	110	51,9

L'examen des données met en évidence un habitat relativement jeune sur la commune, un peu plus de 90% des logements ayant moins de 35 ans.

### 3.I.1.4 Activités humaines sur la zone d'étude

La commune est de type rural.

Il existe une zone d'activité à l'ouest de la commune. Les principaux industriels présents sur la zone sont :

- ✓ l'entreprise MAGIONI qui produit du ciment ;
- ✓ l'entreprise LEON GROSSR, dont l'activité est le BTP (sur la zone, l'entreprise dispose seulement d'un hangar).

### 3.I.2 Pluviométrie

Les données météorologiques sont exprimées en moyennes sur 29 ans, la période de référence étant 1971-2000. La station la plus proche du périmètre de l'étude et disposant de données statistiques est la station de Dijon-Longvic (fiche climatologique).

Sur la période concernée, le total annuel moyen des précipitations est de 744,5 mm à Dijon.

La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre :

- ✓ 47,3 mm au mois de mars (mois le moins pluvieux) ;
- ✓ 86,8 mm au mois de mai (mois le plus pluvieux).

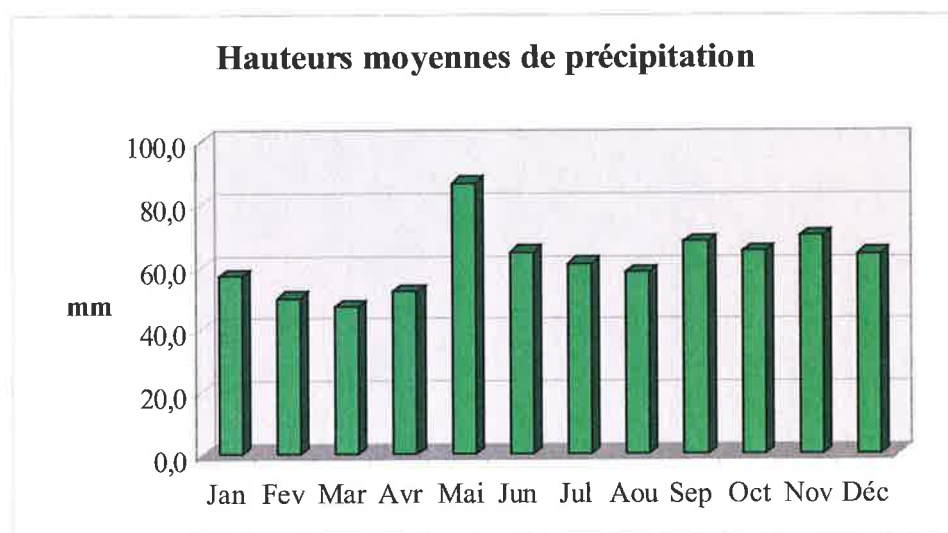
Le tableau ci-dessous présente une synthèse des données de précipitation :

**Tableau 3-5** Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm)

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	An
Hauteur moyenne de précipitation en mm	57,3	50,0	47,3	51,9	86,8	64,7	61,0	58,4	68,3	64,9	69,8	64,1	744,5

Le graphique ci-dessous représente les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation :

**Graphique 3-1** Hauteurs moyennes mensuelles de précipitations à Dijon



 Les données météorologiques ont été fournies par METEO France

### 3.1.3 Géologie

Un extrait de la carte géologique est joint en annexe 1.

La zone est composée d'alluvions récentes. Celles-ci sont constituées de limons et de sables, parfois de tourbe en surface et de cailloutis dans leur partie inférieure. Ces derniers proviennent en grande partie de la fragmentation des calcaires par le gel quaternaire, puis de leur étalement au débouché des plateaux.

Ces formations sont le siège d'une nappe alluviale alimentée par les écoulements karstiques et communiquant avec les cours d'eau.

### 3.1.4 Topographie, paysages

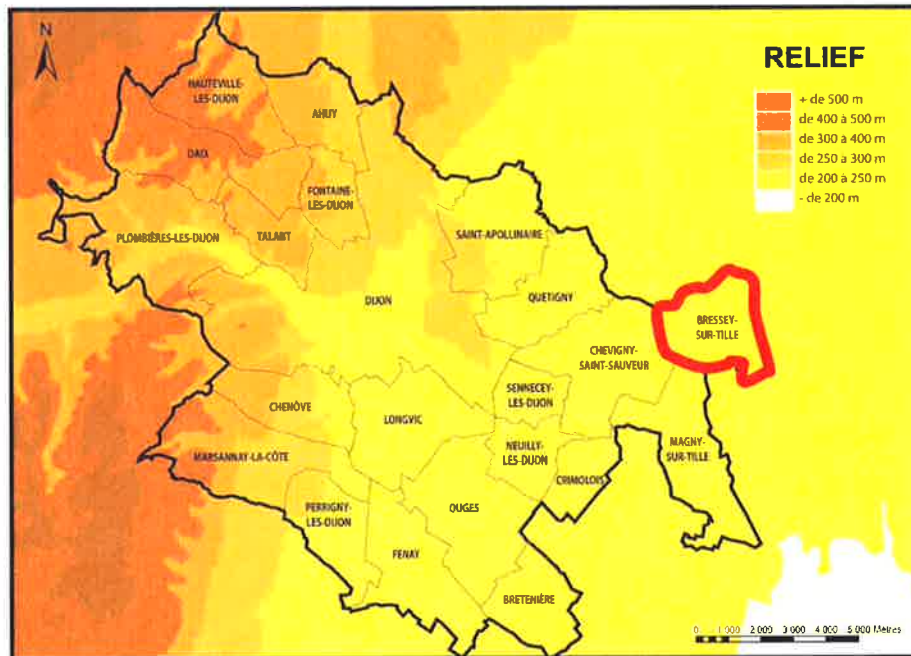
#### 3.1.4.1 Topographie

Un extrait de la carte topographique du secteur de l'étude est joint en annexe 2.

Située en plaine, l'altitude de la zone d'étude varie très peu, entre 207 et 215 m NGF.

Les visites de terrain et l'examen de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> ont mis en évidence un relief régulier, sur l'ensemble du territoire de la commune (cf. carte ci-après).

**Figure 3-5 :** Relief sur les communes de la communauté d'agglomération dijonnaise (Source Grand Dijon)



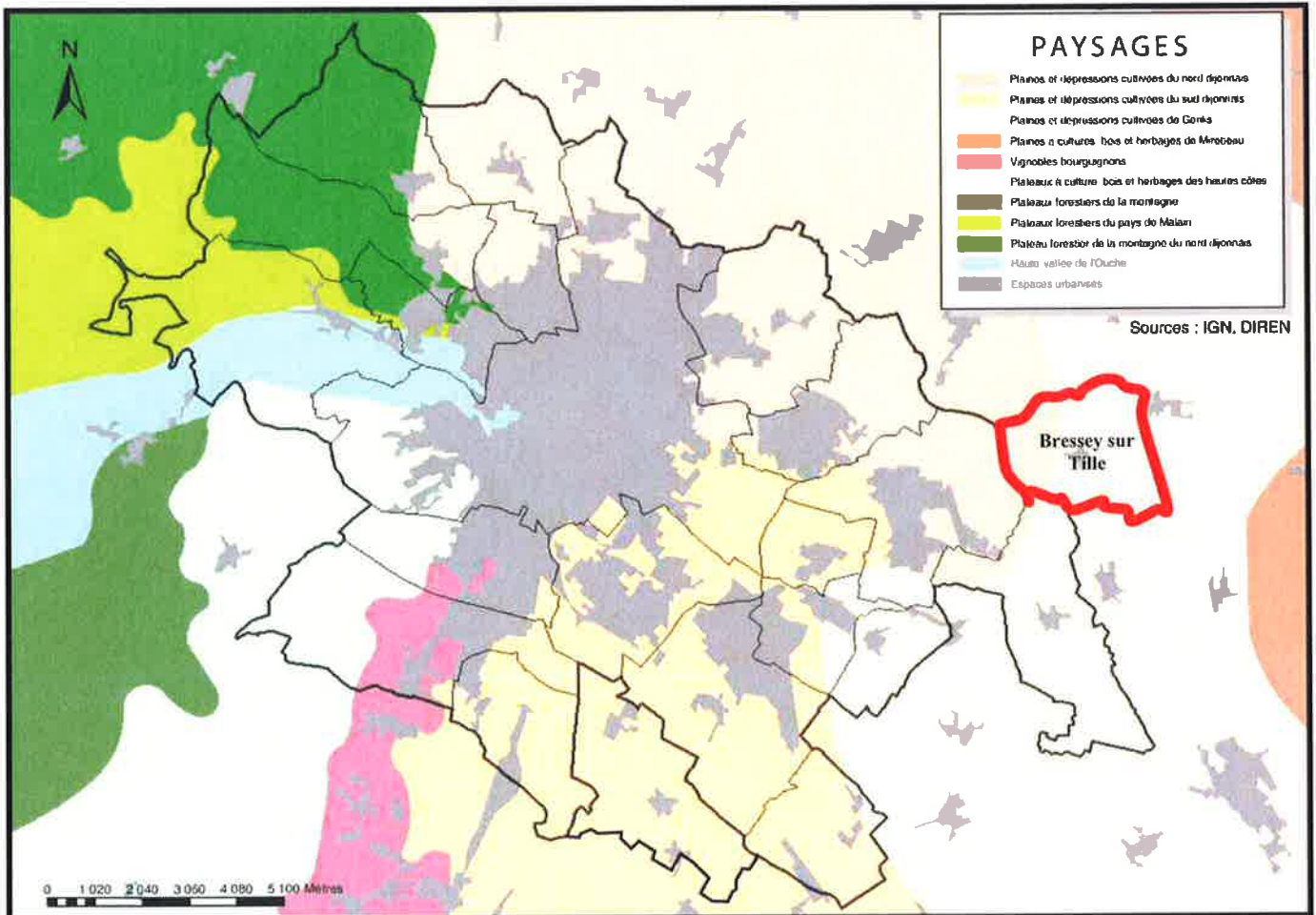


### 3.I.4.2 Paysages

La carte suivante présente les paysages sur la commune (source : Grand Dijon).

Hors des zones urbanisées, le territoire communal est constitué par les plaines et dépressions cultivées de Genlis.

Figure 3-6 : Carte des paysages (source : Grand Dijon)



## 3.I.5 Réseau hydrographique

### 3.I.5.1 Description du réseau

La commune est traversée du Nord au Sud par le Bassot (ruisseau) au centre du Bourg, et par la Tille à l'ouest du Bourg. Ces deux cours d'eau se rejoignent au sud de la commune puis se jettent dans la Norges entre Magny-sur-Tille et Genlis.

A l'ouest du territoire communal, le Damaneau traverse la commune du Nord au Sud et se jette dans la Norges au niveau de Magny-sur-Tille.

La Norges est un affluent en rive droite de la Tille.

Le réseau hydrographique est présenté sur la carte des contraintes en annexe 3.

### 3.I.5.2 Débits, inondations

#### A-Débits

La station de suivi la plus proche de la commune de Bresse-sur-Tille est située sur la Norges à Genlis (code station : U1235020). Cette station possède 45 années de données (1963 – 2008). A cet endroit le bassin versant de la Norges est de 264 km<sup>2</sup>.

Le paragraphe suivant présente les débits caractéristiques de la Norges (extrait de la banque HYDRO) :

#### ✓ Écoulements mensuels :

Tableau 3-6 : Écoulements mensuels de la Norges à Genlis

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Debit (m <sup>3</sup> /s)	5,250	5,550	4,160	3,190	2,480	1,520	0,760	0,544	0,856	1,730	2,530	4,410	2,730

✓ **Module interannuel** : 2,730 m<sup>3</sup>/s ;

✓ **Basses eaux** : QMNA<sub>5</sub> = 0,180 m<sup>3</sup>/s

**✓ Crues :**

- ◆ fréquence biennale : 19,0 m<sup>3</sup>/s,
- ◆ fréquence décennale : 36,0 m<sup>3</sup>/s,
- ◆ fréquence cinquantennale : 52,0 m<sup>3</sup>/s,
- ◆ fréquence centennale : non calculé dans la banque HYDRO,
- ◆ maximum connu (débit instantané) : 53 m<sup>3</sup>/s (1<sup>er</sup> octobre 1965).

**B-Inondations**

Les zones inondables sont reportées sur la carte des contraintes en annexe 4.

Elles ont été fournies par la DIREN et correspondent aux crues de la Norges pour une période de retour de 100 ans.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées interdit l'implantation d'une station d'épuration en zone inondable. La commune de Bressey-sur-Tille est connectée à la station de Remilly-sur-Tille et n'est donc pas directement concernée par cet arrêté.

En revanche concernant l'assainissement non collectif, la localisation en zone inondable est également très contraignante. Lorsque cela est possible, l'assainissement non collectif est à proscrire en zone inondable. Dans le cas contraire, la seule filière de traitement envisageable est le ttre d'infiltration, surélevé afin d'être situé hors de la limite des plus hautes eaux.

**Pour une période de retour 100 ans, la totalité de la commune est en zone inondable.**

**3.1.5.3 Qualité des eaux****A-Qualité selon le système SEQEAU**

Il existe 2 stations sur la Norges à proximité de la commune de Bressey-sur-Tille :

- ✓ à Magny-sur-Tille (code station : 12 300, maître d'ouvrage : AERMC/DIREN Bourgogne, finalité de la station : RCB - Réseau Complémentaire de Bassin /COP - contrôle opérationnel) ;
- ✓ à Genlis (code station : 13 000, maître d'ouvrage : DIREN Bourgogne, finalité de la station : suivi occasionnel).

Les figures ci-après présentent la fiche SEQEAU (extrait Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée) pour chacune des stations. Les classes d'aptitude et de qualité utilisées sont conformes aux grilles SEQEAU version 2.



Figure 3-7 : Fiche SEQEAU – année 2005 – Station de Magny-sur-Tille

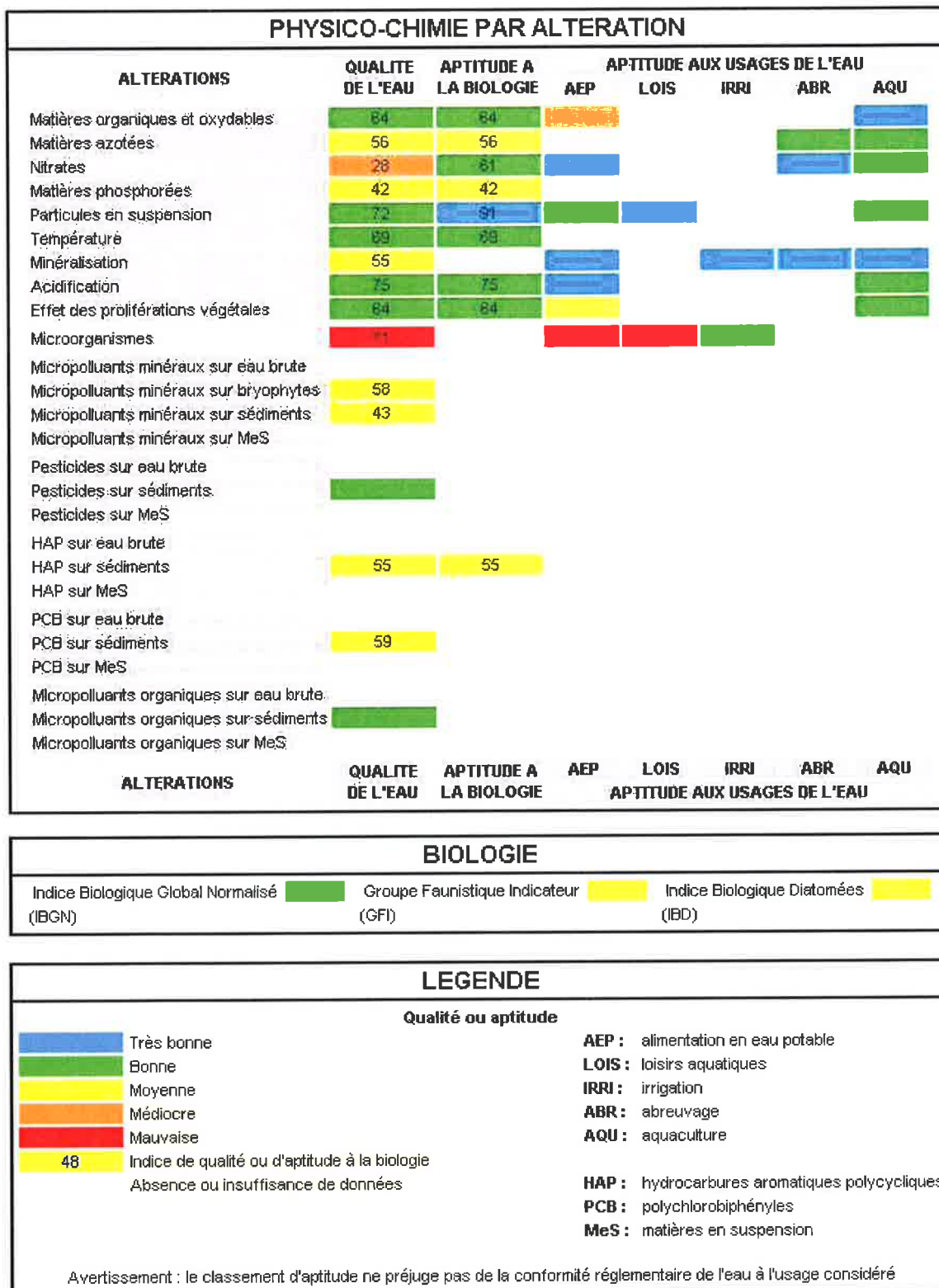


Figure 3-8 : Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Genlis

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	59	59					
Matières azotées	49	49					
Nitrates	29	61					
Matières phosphorées	81	81					
Particules en suspension	75	94					
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	77	77					
Effet des proliférations végétales	80	80					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments							
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments							
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur MeS							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		Indice Biologique Diatomées (IBD)
Groupe Faunistique Indicateur (GFI)		

LEGENDE	
Qualité ou aptitude	
	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
	Absence ou insuffisance de données
	<b>AEP</b> : alimentation en eau potable
	<b>LOIS</b> : loisirs aquatiques
	<b>IRRI</b> : irrigation
	<b>ABR</b> : abreuvement
	<b>AQU</b> : aquaculture
	<b>HAP</b> : hydrocarbures aromatiques polycycliques
	<b>PCB</b> : polychlorobiphényles
	<b>MeS</b> : matières en suspension

Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré

L'examen des données met en évidence (pour les années disponibles) une qualité de l'eau « bonne » à « mauvaise » selon les paramètres, à savoir :

- ✓ qualité « Mauvaise » pour les microorganismes ;
- ✓ qualité « Médiocre » pour les nitrates ;
- ✓ qualité « Moyenne » pour les matières azotées et phosphorées, la minéralisation, les micropolluants minéraux sur bryophytes et sur sédiments, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur sédiments, les PCB (polychlorobiphényles) sur sédiments ;
- ✓ qualité « Bonne » pour les matières organiques et oxydables, l'acidification, les effets des proliférations végétales, les pesticides sur sédiments, les micropolluants organiques sur MES (matières en suspension).

Les deux stations considérées sont situées en aval de la station d'épuration de Chevigny-St-Sauveur, qui a été rénovée de janvier 2002 à juin 2004. Le traitement des effluents avant cette rénovation n'était pas suffisant. Une part importante de pollution était alors déversée dans la rivière. La station d'épuration a bien amélioré la qualité du cours d'eau en aval des rejets.

La qualité « médiocre » des eaux pour le paramètre nitrates est en grande partie d'origine agricole.

## **B-Objectifs de qualité**

L'adoption en décembre 2000 de la Directive Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a modifié ces objectifs, puisqu'il s'agit maintenant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'ici l'horizon 2015. La révision des objectifs de qualité sera entreprise dans le cadre de la révision du SDAGE, processus intégré à l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique. Cette étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau doit être réalisée avant fin 2009. En attendant, pendant la période transitoire, la circulaire DE/MAGE/BEMA 05 n° 14 du 28 juillet 2005 fixe les objectifs de bon état des cours d'eau.

En ce qui concerne la Norges à l'aval d'Orgeux (code de la masse d'eau : FRDR650b), l'objectif d'état écologique est fixée à « bon potentiel » pour 2021 par dérogation. Après sa confluence avec la Tille (code de la masse d'eau : FRDR649), l'objectif de qualité est fixé à « bon état » pour 2021 également.

**Tableau 3-7 :** Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de la Tille

Sous bassin versant S.A. 01_13 Tille							Justification	
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Objectif d'état écologique Etat	Echéance	Objectif chimique Echéance	Objectif global de bon état Echéance	Cause	Paramètre
FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône	Cours d'eau	bon état	2021	2021	2021	facilité technique	morphologie, continuité hydrologique, pesticides, herbicides, nitrates, phosphates
FRDR650a	La Norges à l'amont d'Orgeux	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015		
FRDR650b	La Norges à l'aval d'Orgeux	Cours d'eau	bon potentiel	2021	2015	2021	facilité technique	morphologie, continuité hydrologique, pesticides herbicides, nitrates, herbicides
FRDR651	La Tille du pont Rion à la Norges	Cours d'eau	bon état	2021	2015	2021	facilité technique	morphologie, continuité hydrologique, pesticides herbicides, nitrates, herbicides
FRDR652	La Tille de sa source au pont Rion etignon	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015		
FRDR655	La Venelle	Cours d'eau	bon état	2027	2015	2027	raison du milieu	ichtyofaune, morphologie, continuité

Source : Avant projet de SDAGE – bassin Rhône Méditerranée – 2007

### 3.I.6 Contraintes liées aux captages d'eau potable

Le **périmètre de protection rapprochée** du forage Bois de Souche destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'Arc-sur-Tille est situé au nord-est de la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, l'arrêté de DUP du 6 janvier 1978 (référéncé « 6/DDA ») indique que « **l'épandage d'eaux usées** » est soumis à autorisation du **Comité Départemental d'Hygiène (CDH)**. Depuis le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 article 19, le CDH est remplacé par le CODERST, Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

On notera qu'il n'y pas d'habitations à l'intérieur de ce périmètre.

La localisation du captage, l'arrêté et la délimitation du périmètre sont joints en annexe 4.

### 3.I.7 Les autres contraintes du milieu naturel

(Source : base de données CARMEN de la DIREN de Bourgogne)

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont des zones naturelles présentant un intérêt environnemental particulier, ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Chaque ZNIEFF a donc fait l'objet d'un inventaire qui constitue avant tout un outil de connaissance et qui n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Son rôle est de révéler d'éventuelles richesses naturelles à prendre en compte.

La protection de ces zones doit être intégrée dans la réflexion du schéma directeur d'assainissement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ **type 1** : ce sont des surfaces de petites tailles (de quelques ares pour un petit marais a quelques centaines d'hectares pour un vallon d'altitude). Elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés (mares, étangs, lacs, tourbières, forêt...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations du milieu ;
- ✓ **type 2** : elles sont constituées de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentiels biologiques importants (massif forestier, massif montagneux, vallée, plateau, confluent...).

Sur la commune, il existe une ZNIEFF de type 1 :

- ✓ nom : « Bois de la souche » ;
- ✓ superficie : 72 hectares ;
- ✓ localisation : à l'est du village de Bressey-sur-Tille ;
- ✓ description : chênaie pédonculée de frênes et d'ormes.

On notera qu'il n'y a pas d'habitations dans cette zone.

La zone et la fiche descriptive de la ZNIEFF figurent en annexe 3.

### **3.I.8 Habitat et assainissement**

Cf. carte en annexe 5.

#### **3.I.8.1 Habitat**

La commune de Bressey-sur-Tille comptait **636 habitants** et **217 logements** au recensement INSEE de 2006.

L'habitat est concentré au niveau du Bourg.

Il existe une zone d'activité à l'ouest du Bourg.

### 3.I.8.2 Assainissement

#### A-Synthèse du diagnostic effectué sur les réseaux d'assainissement

Une étude diagnostic des réseaux a été réalisée sur la commune en 2005, par la Société SOGREAH. Le diagnostic a mis en évidence :

- ✓ des réseaux et postes de relèvement en relativement bon état ; la capacité de ces derniers permet d'assurer l'évacuation des eaux usées actuel et à l'horizon 2015 ; certains des dysfonctionnements constatés peuvent être réglés par l'exploitant : curage de dépôts dans les regards, augmentation des fréquences de déclenchement des pompes pour limiter la stagnation des effluents ;
- ✓ en termes de rejet vers le milieu naturel, aucune anomalie n'a été décelée
- ✓ les principaux problèmes de la commune de Bressey-sur-Tille sont le faible taux de collecte du bourg (seulement 7 %) et la présence d'eaux claires parasites : des inspections caméra ont été proposées pour localiser les entrées d'eaux claires parasites et sorties d'eaux usées des réseaux ; elles ont depuis été réalisées par SATER.

#### B-Système d'assainissement actuel

##### a-Réseaux

Les réseaux de collecte sont de type séparatif. La commune comporte 3 postes de refoulement dont un poste principal (Poste de la Rue de Genlis) qui refoule l'ensemble des eaux usées de la commune vers Remilly-sur-Tille. Les deux autres postes refoulent d'une part la petite zone industrielle de la Lisière et d'autre part l'aire d'autoroute du Pré d'Azur (située sur la commune d'Arc-sur-Tille).

Les réseaux gravitaires sont essentiellement en diamètre DN 200 mm. Les réseaux ont environ 25 ans. Le réseau est majoritairement constitué de conduites en refoulement (56 %). Les principales caractéristiques des réseaux d'eaux usées sont synthétisées dans le tableau suivant :

**Tableau 3-8 : caractéristiques des réseaux d'assainissement**

Linéaire total (ml)	Réseau gravitaire		Refoulement		Année de pose	Nature des matériaux
	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total		
4 250	1 850	44 %	2 400	56 %	1980	Amiante-ciment, PVC

## b- Station de traitement des eaux usées

Les effluents sont actuellement traités à la station du SIAEPA d'Arc-sur-Tille, située à Remilly-sur-Tille. Le rejet est effectué dans la Tille.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes (rapport annuel 2006 du SATESE) :

**Tableau 3-8 :** Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du SIAEPA d'Arc-sur-Tille (données du SATESE)

<b>Capacité :</b>	5 000 EH
<b>Date de mise en service :</b>	01/01/1977
<b>Constructeur :</b>	SAUR
<b>Exploitant :</b>	SAUR
<b>Maître d'Ouvrage :</b>	SIAEPA d'Arc-sur-Tille
<b>Agence de l'Eau :</b>	RMC
<b>Procédé :</b>	Boues activées Aération prolongée
<b>Communes raccordées :</b>	Arc sur Tille Bressey-sur-Tille Remilly-sur-Tille Arceau
<b>Commentaires :</b>	Fonctionnement satisfaisant du dispositif, excepté l'épuration de la matière azotée

Le SIAEPA d'Arc-sur-Tille a fait réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement en 2007. L'étude a mis en évidence la limite de la station actuelle, et prévoit de réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de **6 000 EH**.

## C-Habitations non raccordées

Après enquête auprès de la commune, les habitations non raccordées sur le réseau d'assainissement sont les suivantes (cf. annexe 5) :

**Tableau 3-9 :** Identification des habitations non raccordées

Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné (compteur)	Référence dans l'annexe 5
EARL Minot	Ferme du Clairbois	[1]
De Rivière / De Boissieu	Château et Orangerie	[2]

- ✓ la ferme du Clairbois est située à l'extrémité Sud de la commune (à 1 km environ) ; le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement ; la ferme possède actuellement une installation autonome ;
- ✓ le château ainsi que son orangerie est située dans le bourg ; le réseau d'assainissement passe devant les parcelles considérées.

Nota : certains artisans, installés impasse des artisans dans la zone artisanale ne sont pas raccordés au réseau.

### **D-Zones de développement futures**

Le PLU prévoit :

- ✓ une zone réservée à l'habitat, à court et à moyen terme, au sud du village (10 ha) ;
- ✓ une zone d'activité classée « d'intérêt communautaire » dans la continuité de l'actuelle zone d'activité (18ha).

L'annexe 5 reprend le plan du PLU.

#### **a-Zone réservée à l'habitat**

La superficie de la zone concernée s'élève à 10 ha.

La population correspondante a été estimée à 550 habitants (cf. Étude diagnostic du système d'assainissement du syndicat des eaux d'Arc-sur-Tille).

La station de traitement projetée prend en compte cette charge supplémentaire.



### **b-Zone d'activités**

Les documents d'urbanisme prévoient une extension de la zone d'activité actuelle. La zone actuelle est desservie par le réseau (assainissement collectif).

A ce stade des études, l'assainissement de l'extension de la zone d'activité (18 ha) n'a pas été pris en compte dans le dimensionnement de la nouvelle station de traitement projetée (cf. paragraphe 3.8.2.2.B.b).

### **E-Examen des désordres liés au pluvial**

Aucun problème lié au réseau pluvial n'a été recensé sur la commune.

## **3.II Pré-zonage**

### **3.II.1 Méthodologie**

La méthodologie retenue pour le pré-zonage d'assainissement s'inspire des recommandations techniques de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

**Le pré-zonage porte sur les secteurs bâtis ou à bâtir compris dans les zones constructibles et non raccordées au réseau d'assainissement. Les secteurs où les habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif sont de facto considérés en assainissement collectif. Le reste de la commune (zones non constructibles) est placé en assainissement non collectif.**

La méthodologie retenue pour la définition du pré-zonage est la suivante :

- ✓ le secteur est desservi par un réseau de collecte :  
⇒ Classement zone d'assainissement collectif ;
- ✓ les zones d'extension situées à proximité d'une zone d'assainissement collectif :  
⇒ Classement en zone d'assainissement collectif, sans délai de raccordement lorsque le réseau n'est pas présent ;
- ✓ les secteurs non desservis mais situés à proximité d'une zone d'assainissement collectif et présentant des contraintes de terrain :  
⇒ Classement en zone d'assainissement collectif, sans délai de raccordement lorsque le réseau n'est pas présent ;
- ✓ les secteurs isolés, éloignés de tout réseau et ne présentant pas de contraintes de terrain  
⇒ Classement en zone d'assainissement non collectif ;

- ✓ les secteurs où les deux types d'assainissement sont réalisables :

⇒ Classement en zone d'assainissement « à déterminer » avec la commune.

Le pré-zonage aboutit donc à la définition de trois types de zones :

- ✓ **les zones où seul l'assainissement collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables (zone « à déterminer »).**

Des études complémentaires sur l'aptitude des sols à l'épuration sont nécessaires afin de déterminer les filières d'assainissement non collectif à réaliser :

- ✓ dans les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;
- ✓ dans les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables.

Toutefois, dans le cas des secteurs situés en zone inondable, aucune étude pédologique n'est proposée, la filière adaptée étant nécessairement de type tertre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

### **3.II.2Pré-zonage proposé**

Le pré-zonage proposé est présenté sur le plan joint au rapport en annexe 6.

Il est décrit dans les paragraphes ci-après. Les zones indiquées font référence au plan de pré-zonage.

#### **3.II.2.1Zones d'assainissement collectif**

Les zones de développement futur (habitat) prévue dans le PLU a été classée en assainissement collectif.

L'extension de la zone d'activité sera classée en assainissement collectif sous réserve que la station projetée prenne en compte la charge supplémentaire et que les réseaux autorisent le transit du débit supplémentaire.

#### **3.II.2.2Zones d'assainissement non collectif**

A été classée en zone d'assainissement non collectif :

- ✓ la ferme du Clairbois [1] ; cette habitation est située en zone inondable.

### 3.II.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer »

A été classé en assainissement « à déterminer » :

- ✓ le château et son orangerie [2] ; ces habitations sont situées en zone inondable.

Pour cette zone, une étude technico-économique sera réalisée.

## 3.III Étude pédologique

Aucune étude pédologique n'a été entreprise sur la commune de Bressey-sur-Tille. En effet, les zones classées en zone d'assainissement non collectif et en zone « à déterminer » sont situées en zone inondable, la filière adaptée en assainissement non collectif étant nécessairement de type tertre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

## 3.IV Analyses technico-économiques

### 3.IV.1 Méthodologie

D'après les propositions de pré-zonage effectuées en phase 1 et les résultats des études de sol effectuées en phase 2, il est proposé :

- ✓ pour les zones classées en assainissement collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement collectif sont proposés pour les zones de développement futur (par la suite notées ZD) définies par le PLU et les habitations aujourd'hui non raccordées. Pour les zones de développement futures, seule la desserte globale de la zone par le réseau est prise en compte ;
- ✓ pour les zones classées en assainissement non collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement non collectif sont proposés ;
- ✓ pour les zones d'assainissement à déterminer, les coûts d'investissement et exploitation sont données pour le scénario d'assainissement collectif et pour le scénario d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, le ou les scénarii sont décrits en dans une fiche placée en annexe par commune.

Par la suite, l'assainissement collectif est noté « AC » et l'assainissement non collectif noté « ANC ». Les zones d'habitations marquées [X] font appel à la proposition de zonage située en annexe.

### 3.IV.2 Principe de chiffrage des scénarii

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- ✓ l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer ;
- ✓ l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) au niveau d'un hameau ou d'un groupe de hameaux, ou le raccordement au système d'assainissement collectif existant avec collecte et traitement des eaux.

**Dans tous les cas, les coûts utilisés sont donnés à titre indicatif.**

**Il est important de noter que les chiffrages sont réalisés :**

- ✓ **sans tenir compte des renforcements de réseaux et modification sur les ouvrages devant intervenir à l'aval du point de raccordement sur les réseaux existants ; en particulier il est considéré que les stations d'épuration à l'aval sont capables de recevoir la charge supplémentaire ;**
- ✓ **en prenant en compte, pour les zones de développement futur, des hypothèses de dimensionnement classiques (150L par jour et par habitant, coefficient de pointe de 3)**
- ✓ **en basant les scénarii sur des observations de terrain et l'étude des cartes IGN mais aucune topographie des lieux précise n'a été réalisée.**

#### 3.IV.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants-projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20 %. Il n'est pas pris en compte dans le coût défini l'acquisition du foncier et la réalisation du chemin d'accès pour la mise en place des installations de traitements collectifs.

Un montant forfaitaire de 4 500 € H.T. a été utilisé pour prendre en compte les travaux de branchement à la charge du propriétaire sur son terrain privé. Ce coût reste très aléatoire car il dépend des conditions particulières à chaque parcelle (longueur, profondeur, etc.).

Tableau 3-10 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement

Désignation	Type	Coûts unitaires HT
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 200	300 €
. sous chemin vicinal		300 €
. sous voie communale et départementale		350 €
. en centre bourg		350 €
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 300	350 €
. sous chemin vicinal		350 €
. sous voie communale et départementale		425 €
. en centre bourg		425 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €
Surcoût fonçage		170 €
Conduite de refoulement :		
. sous terrain naturel		280 €
. sous chaussée		330 €
Poste de refoulement		forfait

✓ Ouvrages particuliers :

Les ouvrages particuliers seront chiffrés au cas par cas sur une base forfaitaire en tenant compte des contraintes locales spécifiques (postes de refoulement, traversées de rivières, encorbellement pour traversée de pont).

**Les coûts d'investissement et d'exploitation de ces filières seront envisagés forfaitairement au cas par cas dans la suite de cette étude.**

### 3.IV.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Une provision de 8100 € est réalisée pour les filières dérogatoires à étudier au cas par cas. Il s'agit notamment de cas où la filière terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux est la seule possible. Des filières compactes peuvent également être utilisées en cas de manque d'espace ; seules les filières labélisées CE sont acceptées.

**Tableau 3-11 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif**

Filières de traitement		Coûts unitaires HT
Prétraitement	Traitement	
FSTE**	Épandage en sol naturel	5 100 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €

\*\* Fosse Septique Toutes Eaux

Le coût annuel d'exploitation peut-être estimé à environ 75 € H.T./an. Il correspond à un coût de vidange de la fosse septique d'environ 300 € à réaliser aussi souvent que nécessaire ou tous les 4 ans minimum.

### 3.IV.3 Résultats

Le détail des analyses technico-économiques est disponible en annexe 7.

#### 3.IV.3.1 Zones d'assainissement collectif

Seule la zone de développement future à vocation habitat (voir tableau ci-après) a été placée dans la zone d'assainissement collectif lors du pré-zonage.

**Tableau 3-12 : Zone de développement - Bressey**

N° de zone	Localisation	Aménagements prévus	Surface (ha)
ZD	Sud du Bourg	550 habitants supplémentaires	<i>13ha</i>

La desserte de ZD pourra être assurée par une conduite en DN200 puis DN300 mm ainsi que de trois postes de relevage.

**Tableau 3-13 : Coûts pour les zones d'assainissement collectif - Bressey**

N° de zone	Description de la zone		AC			Commentaires
ZD	Sud du bourg	177	455 000	9 600	2 565	desserte globale de la zone

### 3.IV.3.2 Zones d'assainissement non collectif

La ferme du Clairbois (zone [2]) a été placée en zone d'assainissement non collectif lors du pré-zonage.

Pour cette habitation, située en zone inondable, l'unique solution pour l'assainissement non collectif consiste en un terre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

Tableau 3-14 : Coûts pour les zones d'assainissement non collectif – Bressey

N° de zone	Description de la zone		ANC		Coût moyen d'investissement par habitation en €HT AUTONOME
[1]	Ferme du Clairbois	1	8 100 €	75 €	8 100 €

### 3.IV.3.3 Zones d'assainissement à déterminer

Le Château et son Orangerie (zone [2]) ont été placés en zone à déterminer lors du pré-zonage.

Il est préconisé de placer ces habitations en zone d'assainissement non collectif.

Tableau 3-15 : Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer – Bressey

N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitation concernées	ANC		AC		ANC	AC	Scénario préconisé
			Investissement en €HT	Exploitation en €HT	Investissement en €HT*	Exploitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT*	
[2]	Château et Orangerie du château	3	24 300	225	32 500	460	8 100	10 833	ANC

## 4

### Zonage proposé

Le zonage proposé est présenté en annexe n° 8 et décrit dans les paragraphes suivants.

#### **4.I Zones d'assainissement collectif**

Le bourg est entièrement situé en zone d'assainissement collectif, ainsi que les zones d'urbanisation future.

#### **4.II Zones d'assainissement non collectif**

Est classée en assainissement non collectif :

- ✓ la ferme du Clarbois (zone [1]) ;
- ✓ le Château et son Orangerie (zone [2]).

#### **4.III Obligations des propriétaires**

Les propriétaires des habitations non raccordées situées en zone d'assainissement collectif ont dans l'obligation de se raccorder sous 2 ans.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif ont dans l'obligation :

- ✓ de réaliser une étude de sol à la parcelle et de déterminer la filière adaptée ;
- ✓ d'obtenir l'avis du Grand Dijon ;
- ✓ de faire contrôler l'ouvrage par le Grand Dijon lors de sa réalisation avant remblaiement.



## 5

### **Conclusion**

Sur la base de la proposition de zonage présentée, il appartient à présent à la collectivité d'effectuer son choix et de l'approuver par délibérations du conseil municipal et du Grand Dijon, ce dernier possédant la compétence assainissement pour la commune. Une fois approuvé, le zonage d'assainissement est, conformément au décret n° 94-469 du 3 juin 1994, soumis à enquête publique.

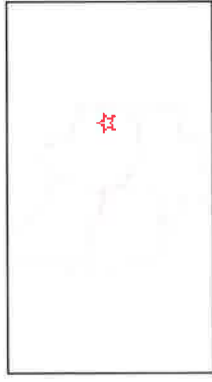
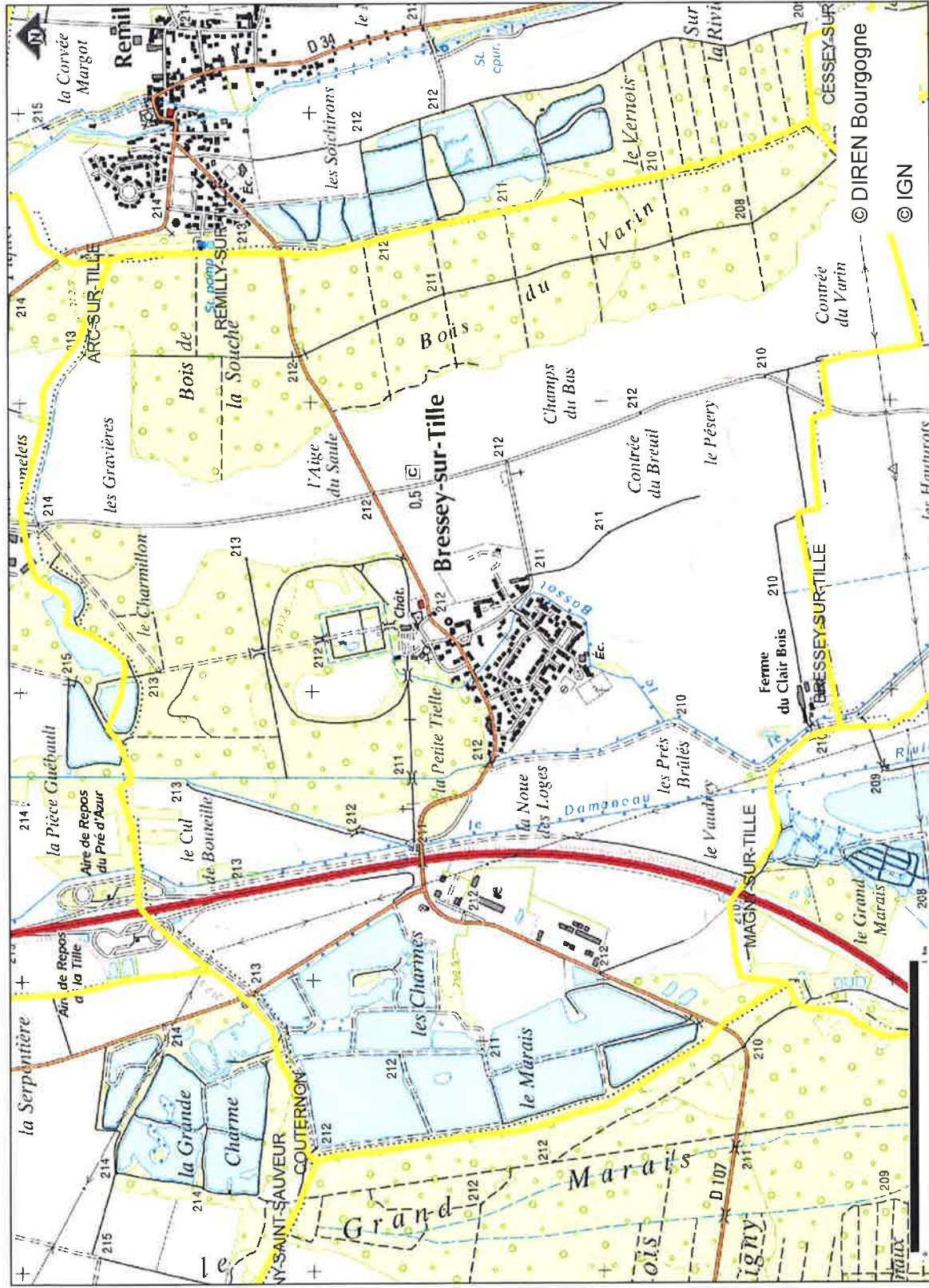
## **EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE**



## ANNEXE 1

# EXTRAIT DE CARTE TOPOGRAPHIQUE

Extrait de carte topographique



Commune  
Département

Tous droits réservés.

Document imprimé le 12/6/2008, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : BOU [9W]

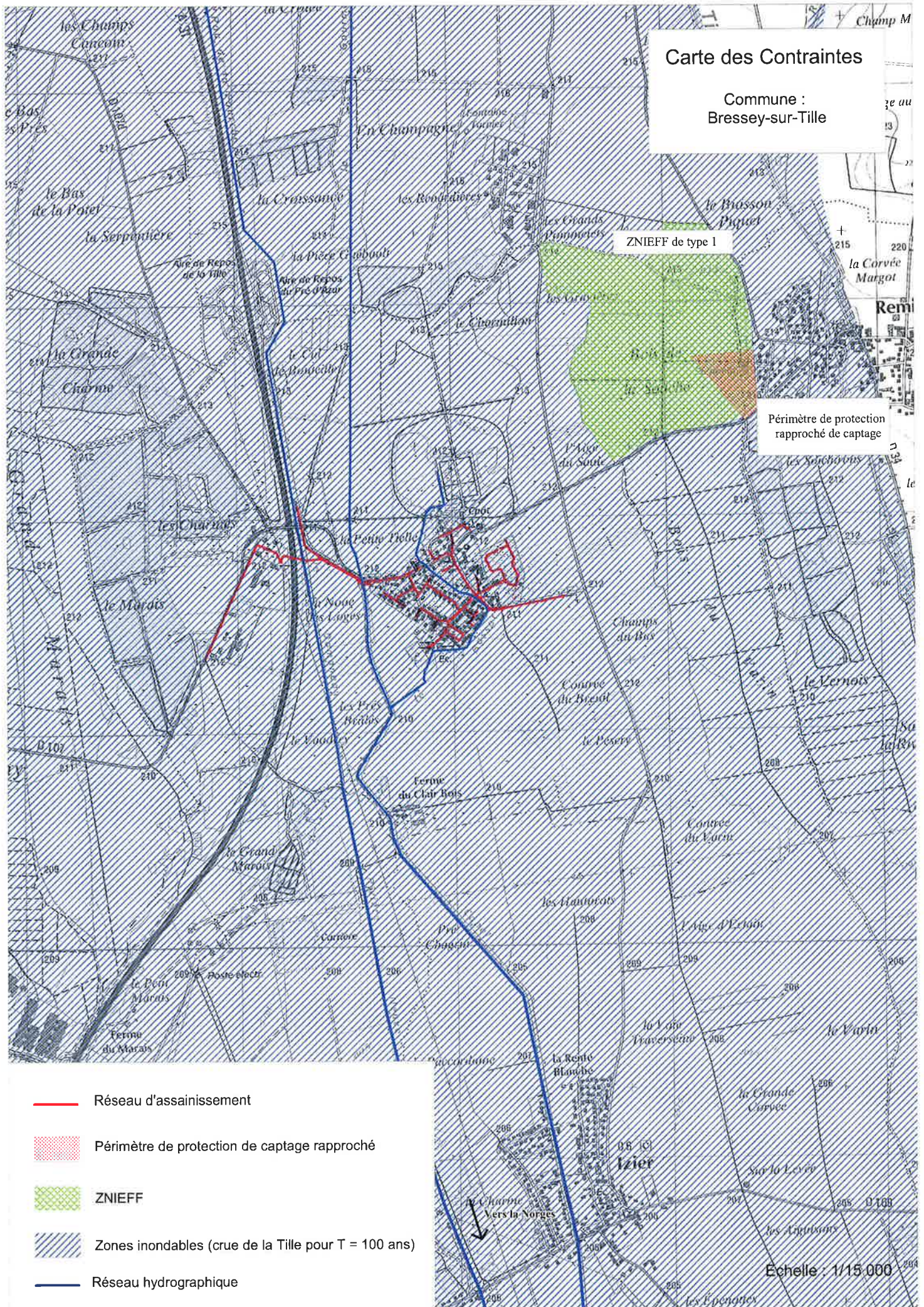
© DIREN Bourgogne  
© IGN

## ANNEXE 2

# CARTE DES CONTRAINTES

---







Ce document fait partie d'un fichier couvrant l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. de Bourgogne et diffusé notamment à toutes les communes concernées. Il s'accompagne d'une jaquette de présentation générale. Vous pouvez obtenir renseignements et conseils concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels auprès de la :

**Direction Régionale de l'Environnement  
6, rue Chancelier de l'Hospital  
21000 Dijon**

Réalisé par  
l'Observatoire Régional de l'Environnement de Bourgogne,  
avec la participation financière du Conseil régional de Bourgogne  
et de la DIREN de Bourgogne



CONSEIL  
REGIONAL  
DE BOURGOGNE



## Bois de la Souche

Communes : Bresse-sur-Tille, Remilly-sur-Tille, Arc-sur-Tille (Côte d'Or)

← ZNIEFF n° 0056.0000

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La zone du Bois de la Souche est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

### CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : 72 ha
- Milieu(x) naturel(s) : FORET
- Protection existante au titre de la protection de la nature : AUCUNE
- Intérêt : REGIONAL
- Date des données : 1985

Le Bois de la Souche est une forêt de plaine située entre Bresse-sur-Tille et Remilly-sur-Tille. C'est une chênaie pédonculée à Frêne et Orme. ■

## La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, ou les deux en mélange, avec des cortèges floristiques différents sur les sols calcaires et acides,

- le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
  - le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
  - le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
  - l'Auline, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.
- La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne. ■





## ANNEXE 3

# ARRÊTÉS DE DUP DES CAPTAGES AEP

Ministère de la Côte d'Or  
Direction Départementale de l'Agriculture

Service du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

Syndicat d'ARC SUR TILLE  
Alimentation en eau potable  
Périmètres de protection

en date du **6 JAN 1978**

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux et de la délimitation des  
périmètres de protection d'un nouveau  
puits de captage alimentant le Syndicat.

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 27 juillet 1977 approuvée le 11 août 1977 par laquelle  
le Comité du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des  
travaux et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du nou-  
veau forage de captage alimentant le Syndicat ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux  
de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélè-  
vement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en  
date du 10 novembre 1977 dans les communes d'ARC SUR TILLE, REMILLY SUR TILLE, TALLE-  
BEY et REMORS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmè-  
tres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur  
Départemental de l'Agriculture en date du 23 décembre 1977 sur les résultats de  
l'enquête ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 75.432 du 14 mai 1975 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture ;

**A R R E T E**

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable 5ème tranche et de délimitation

des périmètres de protection à établir autour d'un nouveau puits de captage alimentant le Syndicat des eaux et d'assainissement d'ARC SUR TILLE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat d'ARC SUR TILLE ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/heure dans la nappe profonde de la TILLE au niveau de la commune de REMILLY SUR TILLE

Article 3 - Le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 27 juillet 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du nouveau puits de captage :

Périmètre de protection immédiate (voir schéma)

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats de l'ouvrage.

Il aura la forme d'un carré d'au moins 40 m de côté, centré sur le puits.

Le périmètre sera acquis en toute propriété, clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée (voir schéma)

Étant donné que les eaux recueillies ne proviennent que de la nappe profonde mieux filtrée et protégée naturellement par un écran argileux sus-jacent, ce périmètre sera relativement réduit et allongé selon le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le périmètre rapproché aura la forme d'un quadrilatère défini ainsi :

à l'Est la limite orientale actuelle du bois de la Souche allongée selon la direction Nord-Sud et séparant le bois de la zone du lotissement ;

- au Nord, la ligne N-S (dont l'ouvrage final devra être distant d'au moins 150 m) ;
- à l'Ouest, une ligne NO-SE située à une distance minimale de 100 m du puits ;
- au Sud, vers l'aval, la route D.107.

A l'intérieur de ce périmètre, et conformément au décret 67 1093 du 15 décembre 1967 seront interdites :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales,

d'herbicides, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin ou lisier et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs ou chimiques ;
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert ;
- le déboisement.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction.

Périmètre de protection éloignée :

La nappe profonde étant relativement bien protégée naturellement, les limites du périmètre éloigné pourront être confondues avec celles du périmètre de protection rapproché.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 6 JAN. 1978

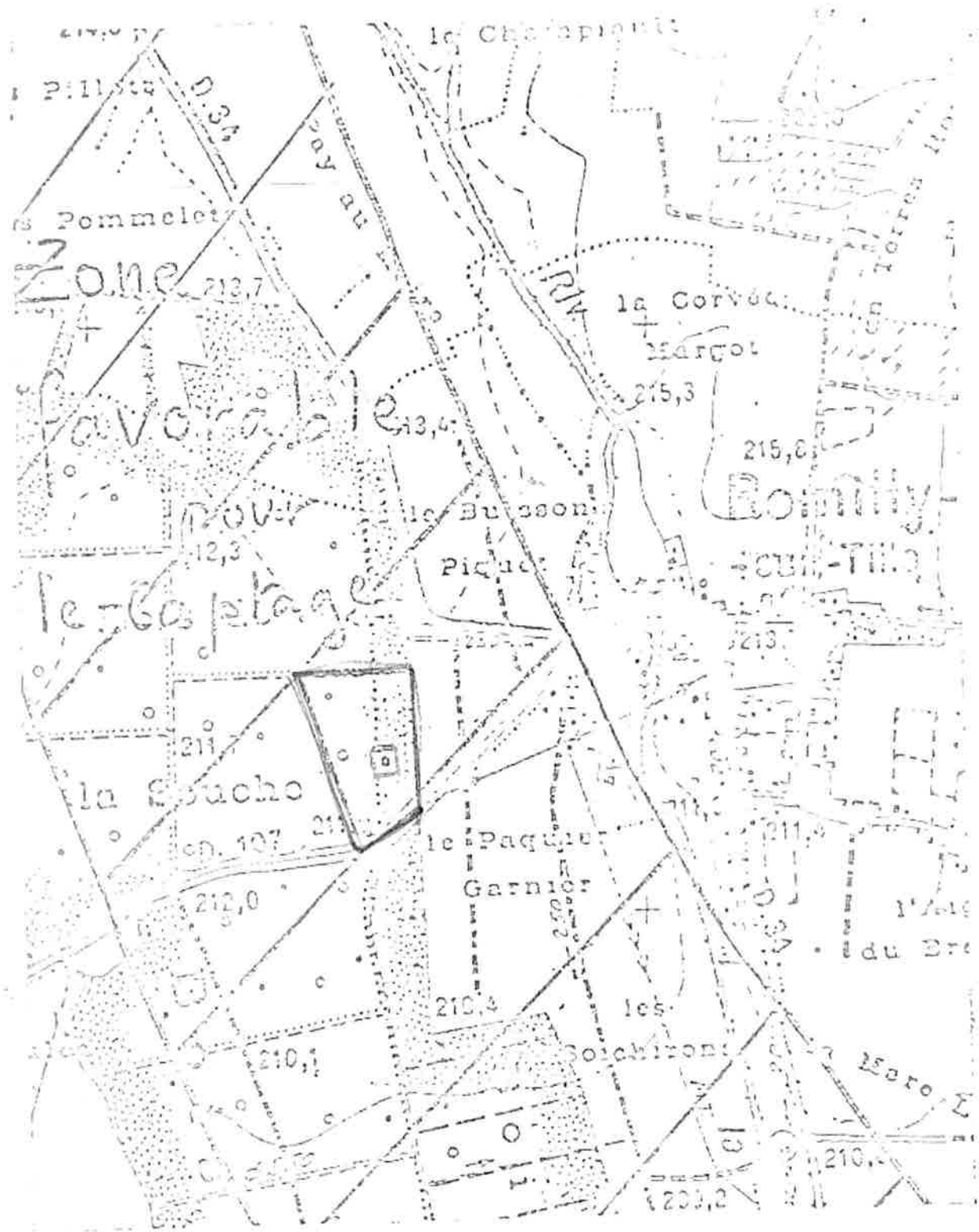


Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Michel BACHELIER

POUR AMPLIATION  
L'Ingénieur

M. LAFOND

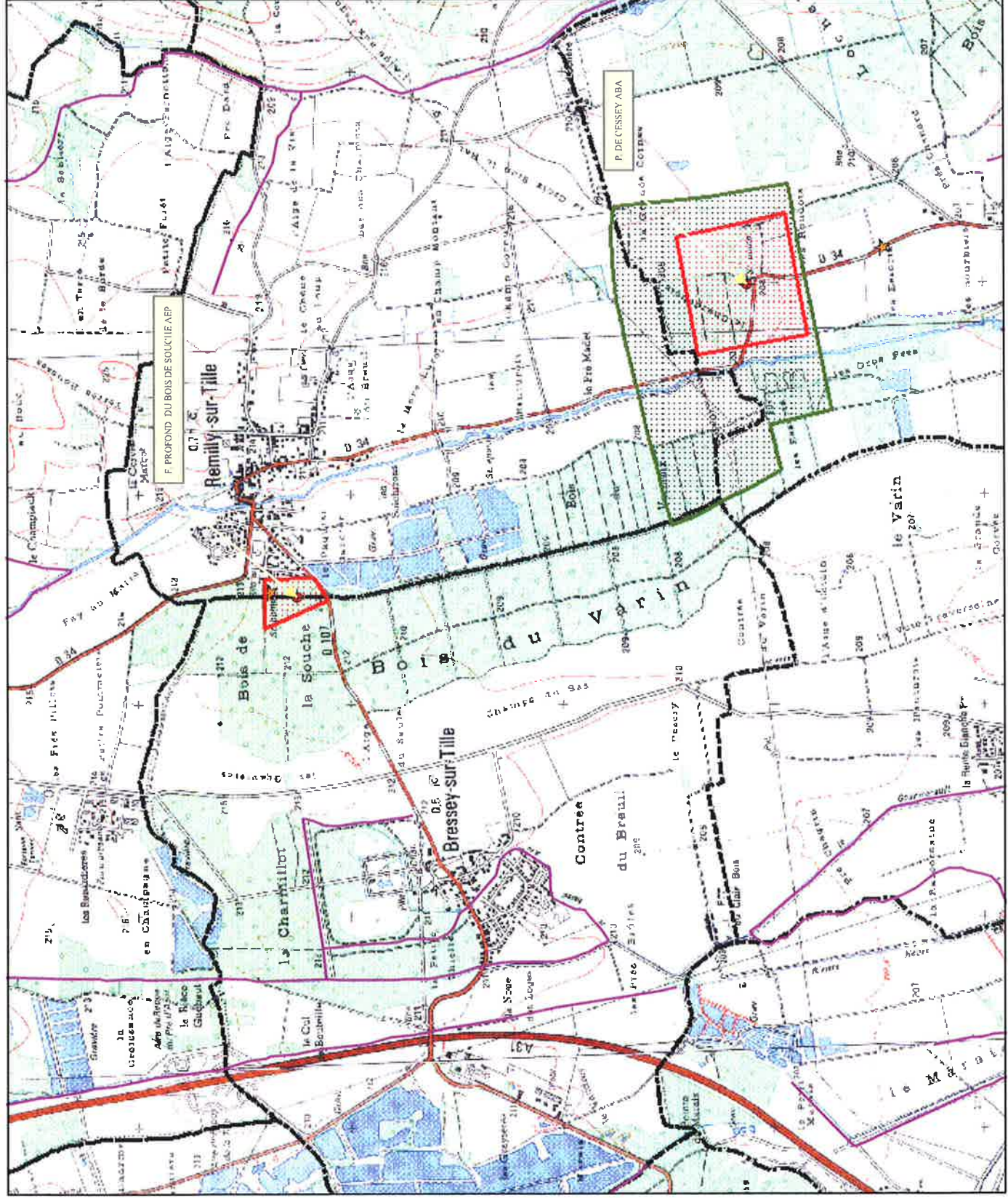


Echelle : 1/10 000<sup>e</sup>

Périmètre de protection rapproché   
 Périmètre de protection immédiate




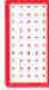
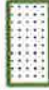





# Périmètres de protection des captages des collectivités



AEP: Alimentation en eau potable  
 ABA: Point abandonné



## Légende

-  périmètres\_immédiats
-  périmètres\_rapprochés
-  périmètres\_éloignés
-  Captages
-  reservoir
-  Station de traitement
-  Communes
-  Bassin d'alimentation\_BRGM

1:25 000



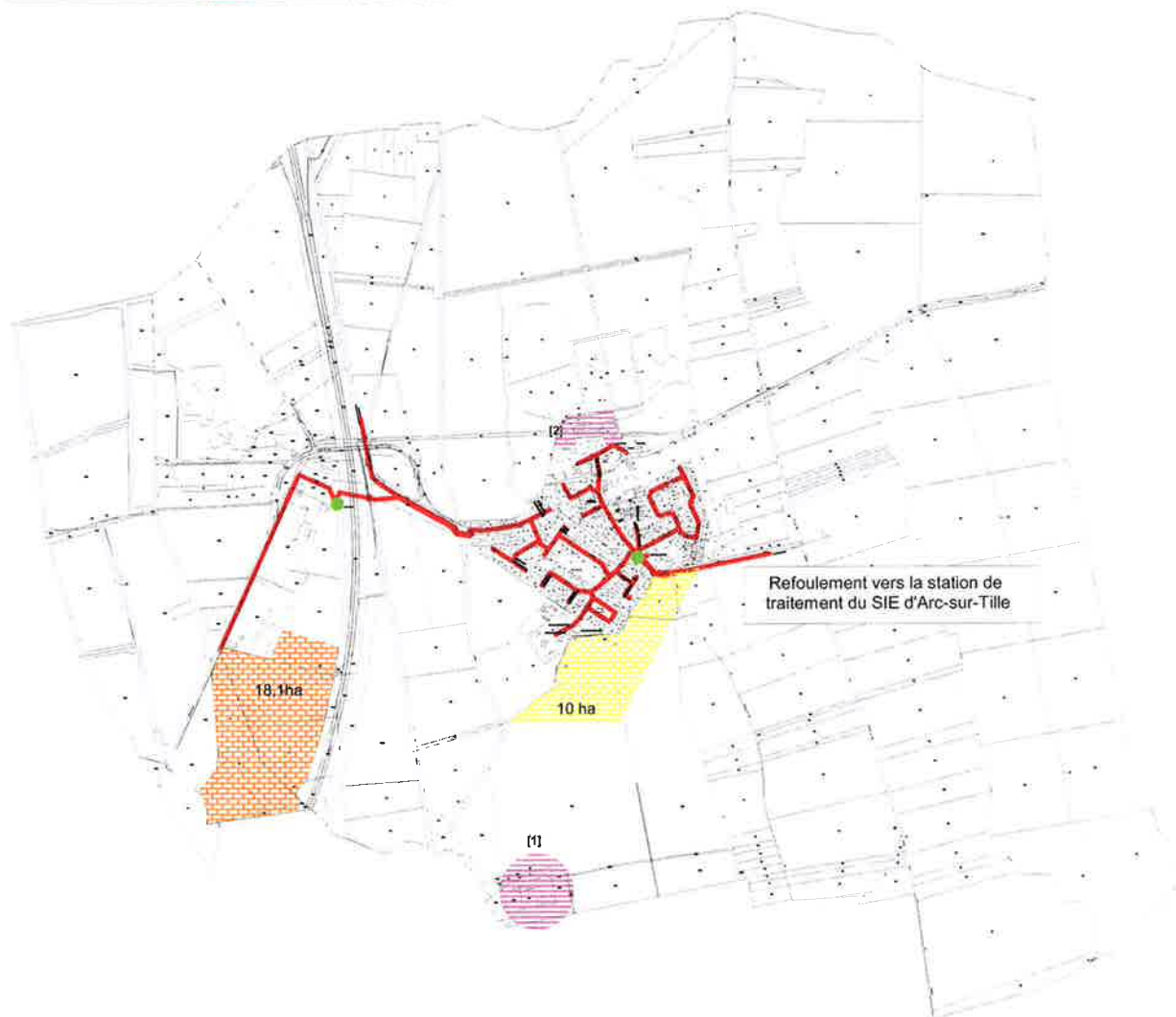
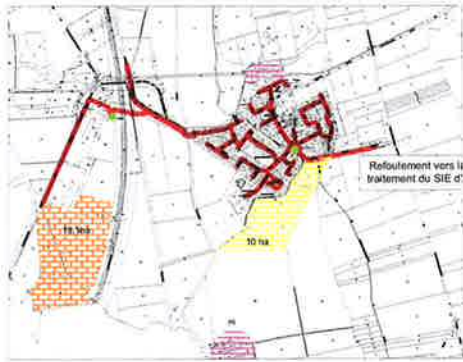
## ANNEXE 4



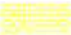


# **CARTE DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

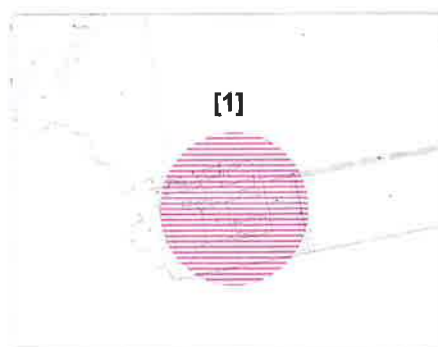
---

# Carte de l'assainissement et de l'habitat

Commune :  
Bressey-sur-Tille



-  Réseau d'assainissement (EU)
-  Poste de relèvement/refoulement
-  Zone d'habitat future
-  Zone d'activités future
-  Habitations actuellement non raccordées



Echelle : 1/15 000





LEGENDE

**UC** Désignation d'une zone ou d'un secteur

**N** Nature des emplacements réservés

**Emplacement réservé pour une zone publique, localisation d'intérêt général ou espace vert**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE**

**Indice "y"** Zones à forte qualité paysagère

**Diagramme hachuré** Espaces bâtis à conserver ou à créer

**Diagramme à points** Sites de patrimoine local à mettre en valeur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LÉZIN  
VILLE DE BRESSEY-SUR-TILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME  
REVISION

présenté par délibération du conseil municipal du 29 mars 2002  
approuvé par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2004

DOCUMENT GRAPHIQUE



Grand Lézin Agglomération



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° de la zone	Objet	Intitulé	Destination
	Emplacement d'un terrain public ou d'un terrain à la disposition de la commune	Commune	Quartier public

## ANNEXE 5


# CARTE DE PRÉ-ZONAGE

---


# Carte du Pré-zonage


Commune :  
Bressey-sur-Tille





 Réseau d'assainissement

## PREZONAGE

 Zone collectif actuel

 Zone collectif futur

 Zone non collectif

 Zone "à déterminer"

Echelle : 1/15 000

## ANNEXE 6

# **FICHES D'ANALYSES TECHNICO-ÉCONOMIQUES**

---

# Bressey 1 ANC

<b>Bressey sur Tille</b>	<b>Ferme du Clairbois</b>
SCENARIO UNIQUE	Assainissement autonome

## Coût de l'assainissement non collectif

### Résultats des reconnaissances terrain:

Terrain plat avec de l'espace.  
 Habitation située dans une zone inondable.  
 Unique solution pour l'assainissement non collectif:  
 terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

### Résultats des études de sol:

pas d'étude de sol réalisée.



### Conclusion:

Pour cette habitation, la filière dérogatoire "tertre d'infiltration" est la seule possible.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epanchage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	1	8 100 €

\*\* Fosse Septique Toutes Eaux

**Total HT des investissements à la charge des particuliers : 8 100 €**

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	1	75 €

**Coût HT annuel d'exploitation : 75 €**

## Bressey 2 ANC

Bressey sur Tille	Château et Orangerie du château
SCENARIO 1	Assainissement autonome

### Coût de l'assainissement non collectif

#### Résultats des reconnaissances terrain:

Terrain plat avec de l'espace.  
 Habitation située dans une zone inondable.  
 Unique solution pour l'assainissement non collectif:  
 terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.



#### Conclusion:

Pour cette habitation, la filière dérogatoire "tertre d'infiltration" est la seule possible.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	3	24 300 €

\*\* Fosse Septique Toutes Eaux

**Total HT des investissements à la charge des particuliers : 24 300 €**

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	3	225 €

**Coût HT annuel d'exploitation : 225 €**

## Bressey 2 AC

Bressey sur Tille	Château et Orangerie du château
SCENARIO 2	Assainissement collectif

### Raccordement du secteur au réseau communal existant

L'orangerie est située à environ 100 m du réseau.  
Le raccordement se ferait sous chemin.  
L'orangerie semble en léger contrebas de la route,  
donc la conduite sera en refoulement.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		300 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		350 €	m	0 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	m	0 €
Surcoût passage ruisseau		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	50 m	14 000 €
. sous chaussée		330 €	810 m	267 300 €
Poste de refoulement		forfait	2 u	4 000 €
Branchement (part collective)		0 €	2 (*)	0 €
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	2 u	9 000 €

(\*) nombre d'habitations existantes

**Total HT des investissements à prévoir : 294 300 €**

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	2 u	400 €
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	860 m	516 €

**Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 916 €**

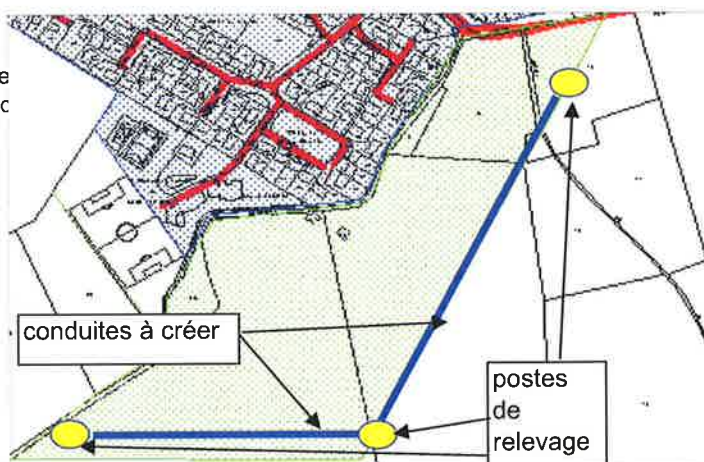


# Bressey ZD

<b>Bressey sur Tille</b>	<b>Sud du bourg</b>
SCENARIO UNIQUE	<b>Zone de développement futur</b> Assainissement collectif

## Raccordement du secteur au réseau communal existant

Afin de desservir la zone, il est proposé l'installation de 3 postes de relevage. Les conduites en diamètre 200 puis 300 mm se feront en gravitaire et des surprofondeurs doivent être prévues.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	400 m	120 000 €
. sous chemin vicinal		300 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		350 €	m	0 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Réseau gravitaire :		0		
. sous terrain naturel	DN 300	350 €	600 m	210 000 €
. sous chemin vicinal		350 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		425 €	m	0 €
. en centre bourg		425 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	500 m	35 000 €
Surcoût fonçage		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :		0 €		
. sous terrain naturel		280 €	m	0 €
. sous chaussée		330 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	3 u	90 000 €

**Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité :**

**455 000 €**

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	3 u	9 000 €
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	1 000 m	600 €

**Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité :**

**9 600 €**

## ANNEXE 7

# CARTE DE ZONAGE

---




# Proposition de zonage

Commune :  
Bressey-sur-Tille



— Réseau d'assainissement

## Proposition de zonage

-  Zone d'assainissement collectif actuel
-  Zone d'assainissement collectif futur
-  Zone d'assainissement non collectif

Echelle : 1/10 000